

Ordonnance sur la pêche dans le lac Supérieur de Constance

du 4 décembre 1978

Le Conseil fédéral suisse.

vu la Convention du 18 mai 1887¹⁾ entre la Suisse, le Grand-Duché de Bade et l'Alsace-Lorraine arrêtant des dispositions uniformes sur la pêche dans le Rhin et ses affluents, y compris le lac de Constance (Convention de Lucerne);

vu la Convention du 5 juillet 1893²⁾ entre la Confédération suisse, les Gouvernements de Bade, de Bavière, du Liechtenstein, d'Autriche-Hongrie et de Wurtemberg arrêtant des dispositions uniformes sur la pêche dans le lac de Constance (Convention de Bregenz);

vu les articles 9, 13, 19, 23, 27, 54 et 55 de la loi fédérale du 14 décembre 1973³⁾ sur la pêche.

arrête:

Chapitre premier: Autorisation de pêcher

Article premier Notions
(cf. appendice 2, figure 1)

Est considéré au sens de la présente ordonnance comme:

- a. Littoral, la zone pentue en bordure de la rive du lac de Constance, dont l'eau n'a pas une profondeur supérieure à 25 m;
- b. Pleine eau, la zone s'étendant au-delà du littoral.

Art. 2 Pêche professionnelle

¹ Est autorisé à exercer la pêche professionnelle dans la zone du littoral suisse celui qui est détenteur d'un permis de pêche pour le littoral (permis professionnel), délivré par l'autorité compétente.

² Est autorisé à exercer la pêche professionnelle en pleine eau celui qui, en plus du permis de pêche pour le littoral, est détenteur d'un permis de pêche en pleine eau, délivré par l'autorité compétente.

³ Est autorisé à exercer la pêche professionnelle en compagnie d'un détenteur du permis de pêche mentionné au 1^{er} alinéa ou aux 1^{er} et 2^e alinéas, celui qui

¹⁾ RS 14 248

²⁾ RS 14 212; RO 1955 1027, 1959 546, 1967 1287

³⁾ RS 923.0

est titulaire d'un permis de pêcheur auxiliaire, délivré par l'autorité compétente. La personne en question n'est habilitée à pêcher qu'en présence du détenteur du permis de pêche.

⁴ Après entente avec le Département fédéral de l'intérieur, les cantons de Saint-Gall et de Thurgovie fixent le nombre maximum des permis de pêche qu'ils sont autorisés à délivrer au sens des 1^{er} et 2^e alinéas.

⁵ Chacun de ces deux cantons détermine, en ce qui concerne les permis de pêche qu'il délivre:

- a. Les conditions que doivent remplir les requérants pour obtenir le permis mentionné aux 1^{er} et 2^e alinéas;
- b. Les zones du littoral dans lesquelles le permis autorise son titulaire à pêcher;
- c. Les engins et modes de pêche admis au sens de la présente ordonnance et autorisés au titre de chacun des deux genres de permis;
- d. Les taxes et émoluments perçus pour la délivrance de chacun des permis de pêche;
- e. Les possibilités de transfert d'un permis de pêche à un remplaçant;
- f. Les dimanches et jours fériés officiels durant lesquels la pêche professionnelle est interdite.

Art. 3 Pêche sportive

¹ Est autorisé à exercer la pêche sportive dans la zone du littoral suisse et en pleine eau celui qui possède un permis de pêche sportive délivré par l'autorité compétente.

² Chacun des cantons de Saint-Gall et de Thurgovie détermine, en ce qui concerne les permis qu'il délivre:

- a. Les conditions que doivent remplir les requérants pour obtenir un permis de pêche sportive;
- b. Les zones du littoral dans lesquelles le permis de pêche sportive autorise son titulaire à pêcher;
- c. Les taxes et émoluments perçus pour la délivrance du permis de pêche sportive.

Art. 4 Captures spéciales

¹ Dans l'intérêt de la pisciculture, à des fins scientifiques ou s'il est utile, de toute autre manière, de conserver une population piscicole de valeur comprenant de nombreuses espèces, les cantons de Saint-Gall et de Thurgovie peuvent:

- a. Procéder à des captures spéciales;
- b. Charger des particuliers de pratiquer des captures spéciales;
- c. Accorder des autorisations spéciales pour la capture des géniteurs, en se réservant la faculté de les révoquer en tout temps.

² Dans les cas prévus au 1^{er} alinéa, lettres a et b, et sous réserve des articles 17 à 19, les cantons ne sont pas liés par les dispositions relatives aux engins, modes et périodes de pêche admis (art. 9 à 16), aux longueurs minimales et aux périodes de protection (art. 20).

³ L'autorisation spéciale prévue au 1^{er} alinéa, lettre c, n'est accordée qu'aux détenteurs du permis de pêche délivré par les cantons de Saint-Gall et de Thurgovie. Cette autorisation est délivrée à la condition que:

- a. Les produits géniteurs obtenus pour la reproduction soient livrés à une station d'incubation désignée par les gardes-pêche compétents;
- b. La capture des géniteurs ne débute qu'après que des instructions spéciales ont été établies;
- c. La capture des géniteurs soit immédiatement suspendue sur instruction spéciale.

Les gardes-pêche compétents communiquent aux ayants droit le début et la fin de la pêche ainsi que le mode de capture et la quantité des géniteurs pouvant être pris.

Chapitre 2: Engins et modes de pêche

Section 1: Dispositions générales

Art. 5 Engins, modes et périodes de pêche admis pour les pêcheurs professionnels

¹ La pêche professionnelle ne peut être pratiquée qu'avec les engins mentionnés ci-après:

- a. Sur le littoral:
 - des coubles de filets flottants tendus (art. 11),
 - des coubles de filets à truites (art. 12),
 - des coubles de filets de fond (art. 13),
 - des verveux à ailes (art. 14),
 - des nasses (art. 15),
 - des filets dormants (art. 16) et
 - les engins admis par le service délivrant les permis de pêche sportive (art. 6);
- b. En pleine eau:
 - des coubles de filets flottant librement (art. 9),
 - des coubles de filets flottants et ancrés (art. 10),
 - des coubles de filets à truites (art. 12),
 - des filets de fond (art. 13),
 - des nasses (art. 15),
 - des fils dormants (art. 16) et
 - les engins admis par le service délivrant les permis de pêche sportive (art. 6).

² Lorsque le nombre d'engins de pêche admis par permis en vertu de la présente ordonnance est limité, le permis de pêche en pleine eau et le permis de pêche pour le littoral y afférent sont réputés n'en constituer qu'un.

³ Les cantons de Saint-Gall et de Thurgovie sont autorisés à imposer aux détenteurs de permis de pêche d'autres limitations concernant les engins, modes et périodes de pêche admis, si cela est utile pour assurer la conservation des populations piscicoles de valeur comprenant de nombreuses espèces.

Art. 6 Engins, modes et périodes de pêche admis pour les pêcheurs sportifs
Chacun des cantons de Saint-Gall et de Thurgovie détermine, en ce qui concerne les permis qu'il délivre, les engins que peuvent utiliser les détenteurs d'un permis de pêche sportive, le nombre de ces permis ainsi que les modes et périodes de pêche.

Art. 7 Contrôle et marquage des engins de pêche
(cf. appendice 2, figure 2)

¹ Les filets et nasses ne peuvent être utilisés que s'ils répondent aux prescriptions et sont plombés par le garde-pêche compétent. Les verveux à ailes doivent être plombés au point le plus élevé du filet, les nasses au premier goulet et tous les autres filets à l'extrémité de la ralingue supérieure. Après le plombage, les filets et nasses ne doivent subir aucun traitement de nature à modifier la dimension des mailles. Si un contrôle ultérieur révèle qu'un filet ou une nasse ne répond plus aux prescriptions, il doit être déplombé. Avant le montage des ralingues, le garde-pêche officiel, après avoir contrôlé la dimension des mailles, la hauteur et le diamètre du fil, peut plomber provisoirement les filets.

² La dimension des mailles doit être mesurée lorsque le filet est mouillé; à cet effet on rassemble 10 mailles horizontalement et 5 mailles verticalement, auxquelles on accroche un poids de 1 kilo. La dimension minimale est respectée lorsque les côtés de mailles mesurés correspondent en moyenne à la longueur minimale admise ou la dépassent. Un filet est mouillé lorsque, immédiatement avant d'être mesuré, il a trempé 12 heures au moins dans l'eau.

³ La hauteur des filets se détermine d'après le nombre de mailles, conformément au tableau figurant dans l'annexe 1.

⁴ Les filets et les fils dormants doivent être signalés par des bouées ou des bignets (flotteurs). Les bouées doivent porter le nom et le prénom, les bignets les initiales du détenteur du permis de pêche. Dans les cas pouvant prêter à confusion, il y a lieu d'ajouter un signe complémentaire. La législation régissant la navigation est réservée.

Art. 8 Port d'engins de pêche

Dans et sur le lac Supérieur, ainsi que sur les rives, seul est admis le port d'engins de pêche prêts à l'emploi, dont le genre, la construction et le nombre répondent aux prescriptions, et dont l'utilisation par les pêcheurs est autorisée.

Section 2: Dispositions spéciales relatives aux divers engins de pêche**Art. 9** Coubles de filets flottant librement
(cf. appendice 2, figure 3)

¹ Les dimensions maximales et minimales suivantes s'appliquent au filet flottant librement :

- a. Ouverture minimale des mailles 44 mm;
- b. Diamètre minimum du fil 0,12 mm;
- c. Longueur maximale du filet 120 m;
- d. Hauteur maximale du filet 7 m.

Les ralingues supérieures biguetées ne sont pas admises.

² Les coubles de filets flottant librement peuvent être utilisés du 31 mars à 12 heures au 15 octobre à 12 heures.

³ Du 1^{er} juillet à 12 heures au 15 septembre à 12 heures, la longueur du filin reliant le filet à la bouée doit être de 5 m au moins.

⁴ Les coubles de filets flottant librement peuvent être tendus du lundi au jeudi; elles ne peuvent rester dans l'eau que de nuit.

⁵ Du 31 mars au 31 mai ainsi que du 1^{er} au 15 octobre, les filets peuvent être tendus au plus tôt à 15 heures et du 1^{er} juin au 30 septembre à 16 heures.

⁶ Un détenteur du permis de pêche peut utiliser au plus 6 filets à la fois, réunis en une seule couble.

Art. 10 Coubles de filets flottants et ancrés
(cf. appendice 2, figure 4)

¹ Les dimensions maximales et minimales suivantes sont applicables au filet flottant librement :

- a. Ouverture minimale des mailles 44 mm;
- b. Diamètre minimum du fil 0,12 mm;
- c. Longueur maximale du filet 120 m;
- d. Hauteur maximale du filet 7 m.

Les ralingues supérieures biguetées ne sont pas admises.

² Les coubles de filets flottants et ancrés peuvent être utilisés du 10 janvier à 12 heures au 31 mars à 12 heures.

³ Il est interdit de les retirer les dimanches et les jours fériés.

⁴ Elles doivent être ancrées aux deux extrémités et séparées par un espace d'au moins 200 m.

⁵ Le détenteur d'un permis de pêche peut utiliser au plus 6 filets à la fois, qui peuvent être réunis en 2 coubles au plus.

Art. 11 Coubles de filets tendus (ancrés)

¹ Les dimensions maximales et minimales suivantes s'appliquent à une couble de filet tendu :

- a. Ouverture minimale des mailles 38 mm;
- b. Longueur maximale du filet 100 m;
- c. Longueur maximale de la couble 500 m;
- d. Hauteur maximale du filet 2 m.

Les ralingues supérieures biguetées ne sont pas admises.

² Les coubles de filets tendus peuvent être utilisées du 10 janvier à 12 heures au 15 octobre à 12 heures. Le détenteur d'un permis de pêche en pleine eau n'est pas autorisé à placer les coubles de filets tendus entre le 1^{er} juin à 12 heures et le 31 août à 12 heures. Le reste du temps, il est également interdit d'utiliser des coubles de filets flottants avec des coubles de filets tendus.

³ Les coubles de filets tendus:

- a. Ne doivent pas être relevées les dimanches et jours fériés du 10 janvier à 12 heures au 31 mars à 12 heures;
- b. Peuvent être placées du lundi au jeudi entre le 31 mars à 12 heures et le 15 octobre à 12 heures; elles doivent être relevées au plus tard le vendredi à 12 heures.

⁴ La couble de filet tendu doit être ancrée à ses deux extrémités. Elle sera placée de manière à ce que ses extrémités se trouvent sur le littoral.

⁵ Le détenteur d'un permis de pêche ne peut utiliser qu'une seule couble à la fois.

Art. 12 Coubles de filets à truites

¹ Les dimensions maximales et minimales suivantes s'appliquent à la couble de filet à truites:

- a. Ouverture minimale des mailles 50 mm;
- b. Longueur maximale du filet 100 m;
- c. Longueur maximale de la couble 600 m;
- d. Hauteur maximale du filet 5 m.

² Les coubles des filets à truites peuvent être utilisées du 15 septembre à 12 heures au 15 juillet à 12 heures.

³ Elles doivent être ancrées à leurs deux extrémités et séparées par un espace d'au moins 200 m.

⁴ Le détenteur d'un permis de pêche peut utiliser au plus 6 filets à la fois, qui peuvent être réunis en 2 coubles au plus.

Art. 13 Filets de fond (cf. appendice 2, figure 5)

¹ Les dimensions maximales et minimales suivantes sont applicables aux filets placés sur le sol lacustre (filets de fond):

- a. Ouverture minimale des mailles 32 mm;
- b. Longueur maximale des filets 100 m;
- c. Hauteur maximale des filets 2 m.

² En dérogation au 1^{er} alinéa, il est possible d'utiliser pour la capture spécifique de la brème des filets de fond qui présentent :

- a. Une ouverture minimale des mailles de 100 mm ;
- b. Un diamètre maximum du fil de 0,24 mm ;
- c. Une hauteur maximale de 4 m.

³ L'utilisation des filets de fond est autorisée toute l'année, sous réserve des 4^e et 5^e alinéas.

⁴ Du 1^{er} mai au 30 septembre, tous les filets de fond doivent être relevés le samedi jusqu'à 11 heures; ils ne peuvent être mis en place que le dimanche à partir de 16 heures.

⁵ Seuls des filets ayant une ouverture de mailles de 38 mm au moins peuvent être utilisés pendant la pêche aux corégones géniteurs (Gangfisch). Celui qui ne capture pas des géniteurs peut pêcher durant cette période dans les zones de pêche principales désignées par les autorités cantonales compétentes des cantons de Saint-Gall et de Thurgovie.

⁶ Le détenteur d'un permis de pêche peut utiliser au plus 20 filets de fond.

Art. 14 Verveux à ailes
(cf. appendice 2, figure 6)

¹ Seuls peuvent être utilisés les verveux à ailes ayant une hauteur de 2 m au plus.

² Ils peuvent être utilisés durant toute l'année et doivent être relevés au moins tous les deux jours.

³ La profondeur maximale à laquelle ils peuvent être immergés doit correspondre à leur hauteur.

⁴ Le détenteur d'un permis de pêche ne peut utiliser plus de deux verveux à ailes à la fois.

Art. 15 Nasses
(cf. appendice 2, figures 7 et 8)

¹ Seules peuvent être utilisées des nasses dont la hauteur ou le diamètre au premier goulet n'excède pas 60 cm. L'ouverture des mailles doit être de 10 mm au moins. L'utilisation des nasses en fil de fer est interdite.

² Elles peuvent être utilisées durant toute l'année et doivent être relevées au minimum tous les deux jours.

Art. 16 Fils dormants
(cf. appendice 2, figure 9)

¹ L'utilisation de n'importe quel nombre de fils dormants est autorisée durant toute l'année, sans limitation du nombre d'hameçons.

² Les fils dormants doivent être relevés chaque jour.

Section 3: Dispositions spéciales concernant la capture des géniteurs**Art. 17** Capture des corégones géniteurs (Blaufelchen)

¹ Pour capturer des corégones géniteurs (Blaufelchen), seuls peuvent être utilisés des filets flottant librement (art. 9). Le filin de ces filets doit avoir une longueur de 5 m au plus. Chaque filet doit être muni d'au moins 4 bignets placés à intervalles réguliers. Si la capture réglementaire des géniteurs l'exige, des dérogations peuvent être accordées en ce qui concerne la longueur du filin et le nombre des filets.

² Chaque embarcation utilisée pour la pêche aux géniteurs doit être occupée par deux personnes au moins, qui garantissent une pêche conforme aux règles de l'art.

Art. 18 Capture d'autres corégones géniteurs
(cf. appendice 2, figure 10)

¹ Au lieu de filets de fond, il est permis d'utiliser pour la pêche aux corégones géniteurs (Gangfische) la couble de filets tendus (art. 11). Si la capture réglementaire des géniteurs l'exige, des dérogations peuvent être accordées en ce qui concerne le nombre des filets.

² Pour capturer des corégones géniteurs (Sandfelchen), il est permis d'utiliser la couble de filets destinée à cet effet.

³ La couble de filets destinée à la capture des corégones géniteurs (Sandfelchen) doit avoir les dimensions suivantes:

- a. Ouverture minimale des mailles 50 mm;
- b. Longueur maximale de la couble 100 m;
- c. Hauteur maximale des filets 5 m.

La couble de filets destinée à la capture des corégones (Sandfelchen) doit être ancrée à ses deux extrémités; du côté rivage, l'ancrage ne dépassera pas 5 m de profondeur.

Art. 19 Capture d'autres poissons géniteurs

Les truites et les brochets ayant atteint leur maturité sexuelle ainsi que les éléments de reproduction recueillis sur les corégones (Gangfisch et Sandfelchen) capturés durant la période de reproduction, doivent être remis au service compétent. Après prélèvement des éléments de reproduction, les poissons capturés seront rendus aux pêcheurs.

Chapitre 3: Dispositions de protection**Art. 20** Périodes de protection et longueurs minimales

¹ Les périodes de protection et les longueurs minimales suivantes s'appliquent aux espèces de poissons mentionnées ci-après:

<i>Espèces de poissons</i>	<i>Période de protection</i>	<i>Longueur minimale</i>
a. Corégones (Blaufelchen)	15.10 – 10. 1	35 cm
b. Autres poissons	15.10 – 10. 1	30 cm
c. Ombre de rivière	1. 3 – 30. 4	30 cm
d. Truites	15. 7 – 15. 9	35 cm
e. Omble-chevalier (Rötel)	1.11 – 31.12	25 cm
f. Brochet	1. 4 – 20. 5	40 cm
g. Sandre	1. 4 – 31. 5	40 cm
h. Perche	5. 5 – 20. 5	—
i. Carpe	—	25 cm
k. Tanche	—	20 cm
l. Anguille	—	40 cm

² Les périodes de protection débutent et se terminent toujours le jour fixé à partir de 12 heures.

³ Est réputée longueur minimale la distance entre l'extrémité de la tête et celle de la nageoire caudale repliée.

⁴ Lorsque des poissons de longueur insuffisante sont pris avec des engins de pêche, des nasses ou des verveux à ailes au cours d'une période de protection, ils doivent être remis à l'eau immédiatement avec le plus grand soin. Le 5^e alinéa est réservé.

⁵ Tous les poissons blancs (cyprinidés) dont la longueur minimale n'est pas fixée, ainsi que les lottes doivent être ramenés à terre.

Art. 21 Zones de protection

Les cantons de Saint-Gall et de Thurgovie ont la faculté de fixer sur leur littoral respectif des zones dans lesquelles les peuplements de poissons doivent être protégés pour des raisons relevant de la biologie piscicole. A cet effet, la pêche dans ces zones peut être limitée ou interdite pendant une certaine période ou toute l'année.

Art. 22 Espèces et races non indigènes

L'immersion d'espèces et de races de poissons non indigènes ou leur introduction dans une région où elles n'existaient pas jusqu'ici est subordonnée à une autorisation du Conseil fédéral (art. 19 de la loi fédérale sur la pêche ainsi que ch. VI du protocole final de la convention de Lucerne et ch. IV du protocole final de la convention de Bregenz).

Chapitre 4: Exécution de l'ordonnance

Art. 23 Autorités compétentes

¹ Dans la mesure où la présente ordonnance n'en dispose pas autrement, les cantons de Saint-Gall et de Thurgovie sont chargés de son exécution.

² La surveillance de son exécution incombe au Département fédéral de l'intérieur.

³ Le service fédéral compétent en matière de pêche dans le lac Supérieur de Constance est l'Office fédéral de la protection de l'environnement, qui est subordonné au Département fédéral de l'intérieur.

Art. 24 Plénipotentiaire

¹ Le Conseil fédéral nomme le plénipotentiaire prévu dans la convention de Bregenz.

² Le plénipotentiaire relève directement du Département fédéral de l'intérieur.

³ Pour assurer l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées par la convention de Bregenz, le plénipotentiaire suisse agit selon les directives des autorités compétentes fédérale et cantonales.

Art. 25 Surveillance de la pêche

¹ La surveillance de la pêche est assurée par les gardes-pêche des cantons de Saint-Gall et de Thurgovie ainsi que par les organes de la police et les gardes-frontière.

² Les pêcheurs sont tenus d'appliquer les instructions des services de surveillance.

³ Les propriétaires de poissonneries et de restaurants doivent permettre aux gardes-pêche de contrôler les poissons capturés, leur fournir tous renseignements utiles sur la provenance des poissons et présenter les pièces justificatives y afférentes.

Art. 26 Dispositions d'exécution cantonales

¹ En vertu de l'article 55 de la loi fédérale sur la pêche, les dispositions cantonales d'exécution sont soumises à l'approbation:

- a. Du Département fédéral de l'intérieur si la durée de leur validité est supérieure à une année;
- b. De l'Office fédéral de la protection de l'environnement dans les autres cas.

² Lorsque de grandes quantités de corégones et d'autres espèces de poissons sont pêchées, les cantons de Saint-Gall et de Thurgovie sont tenus d'imposer immédiatement aux détenteurs de permis de pêche, par décision particulière, une limitation de la pêche à court terme lorsque l'équilibre de l'économie piscicole du lac de Constance l'exige. Les gardes-pêche en informent immédiatement les autorités cantonales compétentes.

³ Les décisions prises en vertu du 2^e alinéa ne sont pas soumises à l'approbation fédérale (1^{er} al.); en revanche, les cantons de Saint-Gall et de Thurgovie renseignent immédiatement et en détail les plénipotentiaires suisses en matière de pêche dans le lac de Constance sur les mesures prises.

Art. 27 Statistique des captures et des immersions

¹ Les autorités cantonales compétentes communiquent à l'Office fédéral de la protection de l'environnement, jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, le nombre des poissons immergés dans le courant d'une année civile, réparti selon les espèces et les classes d'âge.

² Les pêcheurs professionnels tiennent un registre des captures journalières, réparties selon les espèces. Les résultats mensuels inscrits dans la formule prévue à cet effet doivent être remis au garde-pêche compétent jusqu'au cinquième jour du mois suivant. Les gardes-pêche inscrivent trimestriellement les résultats des captures faites par les pêcheurs professionnels soumis à leur surveillance dans la formule prévue à cet effet, qu'ils transmettent aux autorités cantonales compétentes jusqu'au 10^e jour du mois qui suit la fin du trimestre. A leur tour, celles-ci envoient à l'Office fédéral de la protection de l'environnement, jusqu'au 15^e jour du mois qui suit la fin du trimestre, la statistique trimestrielle des captures.

³ Les gardes-pêche déterminent les résultats des captures faites par les pêcheurs sportifs au cours d'une année et les communiquent jusqu'au 31 janvier de l'année suivante aux autorités cantonales compétentes qui, à leur tour, adressent une récapitulation de ces résultats à l'Office fédéral de la protection de l'environnement.

⁴ L'Office fédéral de la protection de l'environnement établit trimestriellement une statistique globale des captures faites par les pêcheurs professionnels suisses et la met à la disposition des cantons de Saint-Gall et de Thurgovie, de même que de tous les plénipotentiaires en matière de pêche dans le lac de Constance.

Art. 28 Application de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche

L'ordonnance du 8 décembre 1975¹⁾ relative à la loi fédérale sur la pêche est applicable dans la mesure où elle n'est pas contraire à la présente ordonnance.

Art. 29 Indication des heures

¹ Toutes les heures indiquées dans la présente ordonnance correspondent à l'heure de l'Europe centrale (HEC).

² Si la Suisse, la République fédérale d'Allemagne ou l'Autriche adopte l'heure de l'Europe orientale, le Département fédéral de l'intérieur détermine comment doit être interprétée l'indication des heures mentionnée dans la présente ordonnance.

¹⁾ RS 923.01

Chapitre 5: Dispositions pénales**Art. 30**

¹ Celui qui aura contrevenu aux dispositions de la présente ordonnance sera puni conformément aux articles 39 et 40 de la loi fédérale sur la pêche. En outre, les cantons de Saint-Gall et de Thurgovie peuvent, à titre de peine accessoire, interdire au contrevenant l'exercice de la pêche pour cinq ans au plus.

² La poursuite pénale incombe aux cantons de Saint-Gall et de Thurgovie; l'article 348¹⁾ du code pénal est réservé.

³ Les autorités des cantons de Saint-Gall et de Thurgovie communiquent à l'Office fédéral de la protection de l'environnement, à l'intention du plénipotentiaire suisse en matière de pêche dans le lac de Constance, tous les jugements, prononcés pénaux rendus par les autorités administratives et les décisions de non-lieu prises en vertu des dispositions de la présente ordonnance.

Art. 31 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés tous les actes concernant la pêche dans le lac Supérieur de Constance qui sont contraires à la présente ordonnance, en particulier:

1. Le règlement d'exécution de la convention arrêtant des dispositions uniformes pour la pêche dans le lac de Constance, du 25 septembre 1894²⁾;
2. L'avis du 14 mai 1895³⁾ relatif au contrôle de la pêche dans le lac de Constance;
3. L'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1913⁴⁾ concernant la vente des perches provenant du lac de Constance, du lac inférieur de Constance et du Rhin;
4. L'arrêté du Conseil fédéral du 7 novembre 1913⁵⁾ concernant le temps prohibé pour le corégone dit Blaufelchen et la capture de ce poisson dans le lac de Constance (bassin supérieur) en temps prohibé;
5. L'arrêté du Conseil fédéral du 20 novembre 1914³⁾ concernant la dimension des mailles des filets destinés à la capture des corégones dans le lac de Constance;
6. L'arrêté du Conseil fédéral du 8 décembre 1924⁶⁾ concernant la pêche dans le lac de Constance;
7. L'arrêté du Conseil fédéral du 21 décembre 1928⁷⁾ concernant la pêche du corégone dit Gangfisch dans le lac de Constance (lac supérieur);

¹⁾ RS 311.0

²⁾ RS 9 575; RO 1959 546

³⁾ Non publié dans le RO

⁴⁾ RS 9 574

⁵⁾ RS 9 581; RO 1959 546

⁶⁾ RS 9 579

⁷⁾ RS 9 580

8. L'arrêté du Conseil fédéral du 21 décembre 1928¹⁾ concernant les engins de pêche et les modes de pêche autorisés sur le lac de Constance (lac supérieur);
9. L'arrêté du Conseil fédéral du 28 octobre 1932²⁾ concernant la pêche du corégone (Gangfisch) dans le lac de Constance (lac supérieur);
10. L'arrêté du Conseil fédéral du 4 novembre 1955³⁾ statuant des dispositions plus sévères en vue de la protection du brochet et de la truite lacustre du lac de Constance;
11. L'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1959⁴⁾ statuant des dispositions plus sévères en vue de la protection du brochet, de la truite lacustre et des corégones du lac de Constance;
12. L'arrêté du Conseil fédéral du 12 septembre 1967⁵⁾ concernant la pêche dans le lac de Constance;
13. L'ordonnance du 19 janvier 1976⁶⁾ sur l'autorisation de restreindre l'exercice de la pêche durant une brève période.

Chapitre 6: Dispositions finales

Art. 32 Délais pour la mise hors service des engins de pêche

¹ Les coubles de filets à truites peuvent comprendre, jusqu'au 31 mars 1983, des filets d'une hauteur maximale de 6 m, à condition que le pêcheur intéressé les détienne le 1^{er} avril 1978.

² Les verveux à ailes peuvent avoir, jusqu'au 31 mars 1985, une hauteur maximale de 3 m, à condition que le pêcheur intéressé les détienne le 1^{er} avril 1977.

Art. 33 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

4 décembre 1978

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ritschard

Le chancelier de la Confédération, Huber

25113

¹⁾ RS 9 582

²⁾ Non publié dans le RO.

³⁾ RO 1955 1027

⁴⁾ RO 1959 546

⁵⁾ RO 1967 1287

⁶⁾ RO 1976 861